REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 021-2014/ARMP/CRD DU 28 MAI 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° MT001/TRAV–CONSTRUCT/CN-PEAN/2014 DU 13 MARS 2014 DE LA COMMUNE DE NOTSE RELATIF A LA CONSTRUCTION DE DOUZE (12) BLOCS A QUATRE CABINES DE LATRINE ECOSAN DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE NOTSE

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B datée du 19 mai 2014 et enregistrée le 20 mai 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1279 ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée n° 0025/SAMAAT/DG/2014 datée du 19 mai 2014 et enregistrée le 20 mai 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1279, le groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B, ayant son siège social à Lomé, Tél : 90 33 62 06/22 47 40 36, 16 BP : 391, représenté par son chef de file, Monsieur SANOUVI-AWOGA Yawo Edoh, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° MT001/TRAV-CONSTRUCT/CN-PEAN/2014 du 13 mars 2014 de la commune de Notsè relatif à la construction de douze (12) blocs à quatre cabines de latrine ECOSAN dans les établissements scolaires de la Commune de Notsè.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que «tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Que «les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief»;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que l'autorité contractante a fait publier les résultats provisoires d'évaluation des offres relatives à l'appel d'offres susmentionné dans le quotidien national TOGO-PRESSE du 12 mai 2014 ;

Considérant que le Groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B a pris connaissance desdits résultats le même jour ;

Considérant que par lettre référencée n° 0023/SAMAAT/DG/2014 datée du 13 mai 2014 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le Groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 012/RT/MATDCL/PEAN/CN datée du 15 mai 2014 reçue le 16 mai 2014, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par le requérant comme non fondé ;

Que non satisfait, le Groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B a, par lettre référencée n° 0025/SAMAAT/DG/2014 datée du 19 mai 2014, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 17 mai 2014 à 00 heure pour expirer le 23 mai 2014 à 00 heure ;

Considérant que le recours du Groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B daté du 19 mai 2014 est enregistré le 20 mai 2014 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à article 125 du décret susvisé, le Groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du Groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B recevable ;

DECIDE :

1) Déclare le Groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B recevable en son recours ;

2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres ouvert n° MT001/TRAV-CONSTRUCT/CN-PEAN/2014 du 13 mars 2014 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;

3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B, à la Commune de Notsè, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Alexis Coffi AQUEREBURU

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU